

## Communications Judiciaires

### Rapport sur la formation de juges marocains relative à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants

Catherine GAUDET

Magistrate française honoraire

Du 15 au 17 décembre 2010 s'est tenue à l'Institut Supérieur de la magistrature du Maroc une formation sur la mise en œuvre pratique de la *Convention de la Haye de 1980 relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* à laquelle le Maroc vient d'adhérer. Cette formation destinée principalement aux magistrats était organisée par la Cour Suprême du Maroc en collaboration avec TAIEX et la Conférence de La Haye.

J'ai eu la chance de rejoindre l'équipe de formateurs constituée également de Philippe Lortie, Premier secrétaire, et Nicolas Sauvage, collaborateur juridique de la Conférence.

Cette chance, c'était d'abord celle de transmettre des connaissances juridiques doublées d'une expérience de trente ans d'application de la Convention. Vous connaissez la remarquable pédagogie mise au point par la Conférence : documentation présentée oralement avec diaporamas, reprise intégralement en formule papier avec versions française et arabe, traduction simultanée de qualité, réelle place pour les questions et débats, étude de cas en sous-groupes avec mise en commun en séance plénière, présentation de la base de données Incadat etc.

Toutes les questions fondamentales ont été ainsi examinées : le rôle des Autorités centrales, celui des juges, les mesures provisoires et préventives, les critères de la décision de retour, l'exécution de celle-ci, mais aussi le rôle de la médiation familiale internationale, le réseau judiciaire.

C'est un univers complet qui a été présenté aux magistrats marocains, des connaissances théoriques aux outils méthodologiques.

Cette chance, ce fut aussi tout ce qui nous a été donné en retour. J'ai découvert une magistrature ouverte, constituée de femmes et hommes jeunes et dynamiques, maîtrisant la langue française, tous très motivés par l'acquisition de ces nouvelles connaissances. J'ai été notamment impressionnée par le sérieux du travail, la qualité de la méthodologie appliquée aux différents cas pratiques, le souci de prendre en compte tous les éléments pertinents menant ainsi à se poser les vraies questions.

Réfléchir avec les collègues marocains sur des cas de familles séparées permet de mesurer leur engagement pour promouvoir le nouveau code de la famille de 2004. Les juridictions de la famille sont en place et appliquent les nouvelles dispositions. Les demandes de divorce sans exigence de faute sont présentées

en grand nombre, souvent par les épouses. Les délais d'examen des affaires sont enfermés dans de stricts délais respectés. L'intérêt de l'enfant et les droits égaux des parents sont pris en compte. Les magistrats de la famille sont ainsi un rouage essentiel pour la modernisation du pays.

Tout ceci s'est inscrit dans la merveilleuse hospitalité marocaine, vivante, chaleureuse et gastronomique !

Une expérience de bon augure pour l'application de la Convention et pour la coopération des magistrats marocains au sein du réseau judiciaire.

### Le Bureau du juge de liaison chargé de la protection internationale de l'enfant (BLIK)

Rapport sur la période du 1er janvier 2010 au 1er janvier 2011

#### 1. Introduction

Le présent article est un résumé du Rapport sur les activités du Bureau du Juge de Liaison chargé de la Protection Internationale de l'Enfant des Pays-Bas (BLIK) portant sur la période du 1er janvier 2010 au 1er janvier 2011. Les activités du BLIK avaient déjà été présentées dans le Tome XV de la Lettre des Juges.

Depuis sa création le 1er janvier 2006 BLIK s'occupe de l'exécution des tâches du juge de liaison. Aux Pays-Bas, le monde de la protection internationale d'enfants et d'enlèvement international d'enfants est entre-temps inconcevable sans le bureau BLIK. Il est solidement ancré dans la section du droit de la famille et de la jeunesse du Tribunal de La Haye, où il est également de tradition de traiter beaucoup d'affaires avec des aspects de droit international privé.

#### 2. Développements en 2010

##### 2.1 Projet de loi

Dans un premier chapitre, le rapport présente les développements survenus en 2010. Le 1er avril 2010, le Ministère de la Justice des Pays-Bas a présenté à la Chambre des Députés un projet de modification de la Loi d'exécution de conventions en matière d'enlèvement international d'enfants et de la Loi d'exécution sur la protection internationale de l'enfant avec l'intention d'améliorer la position des personnes directement impliquées dans le cadre d'affaires d'enlèvement international d'enfants. Le projet de loi vise à accélérer considérablement la procédure de retour par une concentration de la justice en première instance et en appel dans une seule instance judiciaire ou dans un nombre restreint d'instances judiciaires. Le projet de loi prévoit également d'abolir l'autorité de représentation en justice de l'Autorité centrale dans les cas d'enlèvement d'enfant.

## 2.2 Projet pilote "Médiation"

Un autre développement important en 2010 a été le projet pilote de médiation transfrontalière dans des affaires d'enlèvement international d'enfants qui a été mené par le Tribunal de La Haye du 1er novembre 2009 jusqu'au 1er mai 2010. En résumé, pendant le projet pilote la procédure de retour se déroule comme suit. Dans les six semaines suivant la présentation d'une requête d'intervention auprès de l'Autorité centrale, celle-ci conduira un entretien préliminaire ainsi que, si possible, une médiation. Si les parents n'arrivent pas à s'accorder, une demande de retour est déposée au Tribunal. La procédure au Tribunal durera également six semaines maximum. Dans les deux semaines après le dépôt de la requête aura d'abord lieu une audience préliminaire. Lors de cette audience préliminaire le juge considère les possibilités d'une médiation, si une médiation n'a pas déjà eu lieu à un stade préliminaire. La médiation doit avoir lieu dans un délai de deux semaines. La médiation est menée par deux médiateurs spécialisés, de préférence un juriste et un psychologue. Si les parents n'arrivent pas à trouver un accord au bout de ces deux semaines, une deuxième audience aura lieu devant la cour au complet, à la suite de quoi le Tribunal prendra une décision sur la requête dans les deux semaines. Il y a un délai de deux semaines pour faire appel. Une audience aura lieu deux semaines après la déposition de la requête, suivie d'un jugement quinze jours plus tard. Le résultat est une sorte de procédure "cocotte-minute" avec une durée totale de procédure d'en principe 18 semaines (3x6) au plus.

L'Institut Verwey-Jonker a procédé à une évaluation du projet pilote<sup>40</sup>. Les résultats sont positifs. Il ressort du rapport d'enquête que pendant la période de référence dix cas de médiation transfrontalière ont eu lieu et que dans six cas un accord total ou partiel a pu être trouvé. Ces médiations ont eu lieu aussi bien avant l'initiation d'une procédure judiciaire qu'après l'audience préalable devant le tribunal compétent. L'Autorité centrale a soumis à une médiation quatre affaires des quinze reçues. Un accord complet a été trouvé dans deux cas et un accord partiel dans un cas alors que dans le dernier cas les parties n'ont pas trouvé d'accord. Le tribunal a proportionnellement renvoyé plus d'affaires à la médiation. Des douze affaires traitées par le tribunal, six cas ont été renvoyés à une médiation. Un accord complet a été trouvé dans un cas et un accord partiel dans deux cas alors que dans trois cas aucun accord n'a été trouvé. En cas d'accord partiel ou si aucun accord n'a été trouvé, d'autres audiences devant la cour plénière ont dû avoir lieu. Les accords partiels ont le plus souvent porté sur la question du contact avec l'autre parent après la décision finale du tribunal, que ce soit un ordre de retour ou non. Bien que les nombres cités semblent peu élevés, il ne faut pas oublier que le nombre de requêtes en retour déposées chaque année est également restreint. Au terme de la fin officielle du projet pilote (le 1er mai 2010), plusieurs affaires étaient encore pendantes, raison pourquoi elles entraient en ligne de compte pour la médiation gratuite mais ne pouvaient plus être considérées dans l'évaluation. Ce qui est remarquable c'est que dans ces

affaires un accord complet a été atteint dans la majorité des cas. Une raison pourrait être que les médiateurs ont de plus en plus d'expérience avec ces affaires extrêmement complexes.

### 3. Le cadre juridique

Le chapitre 2 du rapport présente le cadre juridique dans lequel opère le BLIK: la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants; la Convention européenne de 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de la garde des enfants; le règlement Bruxelles II bis<sup>41</sup>; la Convention de La Haye de 1996 sur la protection internationale des enfants<sup>42</sup>; la Loi d'application de conventions en matière d'enlèvement international d'enfants des Pays-Bas ainsi que la Loi d'application de protection internationale de l'enfant des Pays-Bas.

### 4. Les tâches et activités du BLIK

Le chapitre 3 présente les tâches et activités du BLIK, qui a principalement été créé pour soutenir des juges de liaison avec leurs tâches. Le juge de liaison est en fonction comme point d'information pour les juges des Pays-Bas traitant des procédures d'enlèvement d'enfant ou des procédures avec des aspects de protection internationale de l'enfant et qui veulent consulter un confrère de l'étranger ou inversement des juges de l'étranger désirant contacter un juge aux Pays-Bas dans ce contexte. Le BLIK sert également de service d'assistance pour les juges des Pays-Bas et gère un site web uniquement accessible pour le pouvoir judiciaire.

### 5. Affaires traitées par le BLIK

Le chapitre 4 donne un aperçu des affaires traitées par le BLIK. En 2010, le Tribunal de La Haye a été saisi de 34 affaires d'enlèvement d'enfant et d'autres affaires impliquant des aspects de protection internationale des enfants. La médiation a mené sept fois à un accord complet entre les parents à la suite duquel la requête de retour a été retirée. Des requêtes de liaison ont été transmises au BLIK par 8 juges étrangers, principalement provenant d'États membres de l'Union européenne. Le service d'assistance BLIK a répondu à 12 demandes d'information émanant de tribunaux de district des Pays-Bas. Les juges de liaison et d'autres collaborateurs du BLIK ont participé à 11 conférences et séminaires internationaux en 2010.

### 6. Divers

Finalement, le rapport donne aussi des informations aux chapitres 5 et 6 concernant le personnel et les finances du BLIK. Pour une version complète du rapport, vous êtes invités à contacter le BLIK à l'adresse courriel suivante : [Liaisonrechter.internationale.kinderbescherming@rechtspraak.nl](mailto:Liaisonrechter.internationale.kinderbescherming@rechtspraak.nl).

<sup>40</sup> Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

<sup>42</sup> Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

<sup>40</sup> I. Bakker e.a., *Evaluatie pilot internationale kinderontvoering*, Utrecht: Verwey-Jonker Institute 2010.